

## Arrêt

**n° 289 861 du 6 juin 2023  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P.-R. MUKENDI KABONGO  
KOKOLO  
Rue du Baudet 2/2  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 22 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 février 2023.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H.-P.- R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa, introduite sur la base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendant de Belge.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et 62, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 50, § 2, 6<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du principe de proportionnalité », et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès et du détournement de pouvoir.

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 50, § 2, 6<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Partant, le moyen ainsi pris est irrecevable.

En outre, l'excès ou le détournement de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen pris de l'excès et du détournement de pouvoir est donc également irrecevable.

4.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, aux termes de l'article de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

*1<sup>o</sup> les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;*

*[...] ».*

L'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « *les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».*

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge » : « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant

communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43). Elle a confirmé cette interprétation par la suite (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la requérante « [...] ne peut être considérée comme à la charge de son père », dès lors que « [...] le dossier administratif ne contient pas de preuve que [le regroupant] subvient régulièrement aux besoins de la requérante », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

En effet, force est d'observer qu'afin de prouver l'effectivité de sa prise en charge par le regroupant, la requérante a uniquement produit à l'appui de sa demande de visa, la copie d'un versement de 150 euros, fait par ce dernier, le 13 novembre 2021, en faveur de son beau-frère, ainsi qu'une copie d'un versement de 282,18 euros, fait par le regroupant, le 11 mars 2020, en faveur de la requérante.

Le rapport d'historique de transfert de la Western Union Company, et les copies de trois virements faits par le regroupant en faveur de son beau-frère, en mars, avril et juin 2021, sont produits pour la première fois en termes de requête et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué. Or, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Le même constat s'applique en ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante quant aux différents arrangements financiers avec le beau-frère du regroupant et sa compagne. Aucun élément au dossier administratif ne permet, au demeurant, de démontrer que les sommes versées par le regroupant ou sa compagne en faveur du frère de cette dernière, aurait été *in fine*, versées en faveur de la requérante. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de se fonder sur des faits erronés.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que « la production d'un document montrant une [sic] seul versement d'argent [à la requérante], qui plus est il y a plus d'un an », avant l'introduction de la demande de visa visée au point 1., ne permet pas de démontrer que le regroupant « [...] subvient régulièrement aux besoins de la requérante »,

autrement dit, que la preuve de la condition d'effectivité de la prise en charge de la requérante par le regroupant, n'est pas démontrée.

Partant, l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, dans la mesure où la partie défenderesse a valablement pu considérer que la condition rappelée au point 4.1., n'était pas réunie, sans que la partie requérante conteste ce constat, ainsi qu'il l'a été exposé au point 4.2.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce, pas plus que celle de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit, ni celle du principe de proportionnalité.

5.1. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 11 mai 2023, la partie requérante réitère les arguments développés dans sa requête.

5.2. Ce faisant, elle ne contredit nullement le raisonnement tenu par le Conseil dans les points qui précèdent.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS